



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination et Instruction,
Cellule Développement Durable /
Procédures Réglementaires**

Gap, le **09 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-11-09-00004
relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique au titre du Code du Tourisme, pour le projet de
création du télésiège débrayable de l'Homme de Pierre, sur la commune de Risoul

Pétitionnaire : Commune de Risoul

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code du Tourisme, notamment les articles L.342-18 à L.342-26-1 ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret de nomination du Préfet du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Risoul du 27 août 2019, demandant le lancement de l'enquête publique visant à instituer des servitudes d'utilité publique en vue de la création du télésiège débrayable de l'Homme de Pierre, sur la commune de Risoul ;
- VU** les pièces du dossier, transmises par le maire de Risoul, comprenant notamment le plan de situation, la notice explicative, la caractéristique de la servitude et le plan et les états parcellaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DPP-CDD-65 du 12 juillet 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à l'instauration de servitudes au titre des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme, sur le territoire de la commune de Risoul ;
- VU** les pièces attestant que l'avis d'enquête publique a été, conformément à l'article R.131-5 du Code de l'expropriation affiché et publié dans les éditions du Dauphiné Libéré et Alpes et Midi du 21 juillet 2022 et du 11 août 2022 et que le dossier d'enquête est resté déposé durant toute la durée de l'enquête publique à la Mairie de Risoul ;
- VU** les avis de réception des envois en recommandé des notifications adressés aux intéressés ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 septembre 2022, donnant un avis favorable à l'instauration des servitudes ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des servitudes est nécessaire pour obtenir l'autorisation des propriétaires de pénétrer dans les propriétés privées concernées par des travaux indispensables à la gestion du domaine skiable;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

Article 1er : Les servitudes prévues par les articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme sont instituées sur les terrains nécessaires à la création du télésiège débrayable de l'Homme de Pierre, sur la commune de Risoul.

Article 2 : Les servitudes, ci-dessous mentionnées, créées par le présent arrêté, s'appliquent aux travaux nécessaires à la création de la remontée mécanique de l'Homme de Pierre, délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

La nature des servitudes instituées est la suivante :

- Servitudes de passage du télésiège de l'Homme de Pierre ;
- Servitudes de survol de terrains ;
- Servitudes d'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est de moins de 4m² ;
- Servitudes d'accès nécessaires aux implantations, à l'entretien et à la protection des pistes et des installations.

En complément des servitudes évoquées ci-dessus, les parcelles n° C902, C1618, G18, G19 et G170, feront également l'objet de servitudes :

- d'alimentation et d'exploitation des ouvrages associés au système électrique ;
- d'alimentation et d'exploitation du réseau de neige de culture (eau, air, enneigeurs).

Article 3 : Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : Définition de la servitude

- Les caractéristiques de la servitude :

La Commune de Risoul s'engage à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

- Droits et obligations pour les propriétaires :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L.342-20 à L.342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant d'un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations :

• Pendant et en dehors de la période d'enneigement :

- S'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la remontée mécanique ;
- S'interdire de modifier les lieux, de planter, d'édifier des obstacles ou constructions, même de façon temporaire, dans l'emprise de la servitude, qui seraient de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation de la piste ;
- s'interdire de porter atteinte à l'intégrité de la remontée mécanique par quelque moyen que ce soit ;
- Accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, au fonctionnement, aux vérifications et à l'entretien de la remontée mécanique ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens ;

- Droits et obligations pour le bénéficiaire :

La Commune de Risoul est bénéficiaire de la servitude et s'engage à :

- Réaliser ou faire réaliser les travaux et aménagements conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire et au descriptif de travaux et des ouvrages contenus dans le dossier d'enquête publique ;
- Ne pas entraver l'usage agricole des terrains en période de non enneigement, notamment en période de fenaison ou de récolte.
Les propriétaires pourront pour les nécessités de la pâture, clore leurs terrains, hors période hivernale, à condition de prévoir une partie mobile de 5m permettant le passage du personnel et des engins, chargés de l'entretien de la piste ;
- Remettre en état les terrains non boisés lorsque des travaux d'aménagement auront été effectués ;
- Indemniser la surface des terrains impactés par la présence de pylônes de la remontée mécanique dans la limite de 4m² ;
- Indemniser les dommages directs, matériels et certains qui surviendraient en lien avec les travaux, dans les conditions prévues par l'article L342-24 du Code du Tourisme. Les propriétaires concernés devront adresser à la commune de Risoul leurs demandes d'indemnité, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé ;
- Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement d'équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

- Périodes de l'année pendant lesquelles la servitude s'applique :

La servitude de passage de la remontée mécanique et de survol des terrains s'applique pendant la période d'ouverture hivernale de la station, soit du 15 novembre au 30 avril, en fonction des conditions d'enneigement.

La servitude d'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et les réparations ainsi que pour les travaux s'applique toute l'année.

Article 5 : La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par la Commune de Risoul à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de Risoul. Un certificat d'affichage devra attester l'accomplissement de cette formalité.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Cellule Développement Durable) et en Mairie de Risoul.

Article 8 : Les servitudes seront annexées au document d'urbanisme qui fera l'objet d'une mise à jour. En application de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le Maire de la commune de Risoul constatera par arrêté, qu'il a été procédé à cette mise à jour du document d'urbanisme dans le secteur concerné.

Les servitudes nécessaires à la réalisation du projet feront l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
La Sous-Préfète de Briançon,
Le Maire de Risoul,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE

Annexes : états parcellaires

